

Commune de SAINT-DIONISY

Département du Gard

« Vu pour être annexé à la
délibération du
Conseil Municipal en date du

ANNEXES SANITAIRES

6.4



Approbation POS : DCM du 14/09/1987
Approbation 1^{ère} modification : DCM du 28/09/1990
Approbation 2^{ème} modification : DCM du 29/11/1993
Approbation 3^{ème} modification : DCM du 07/03/1995
Prescription de la révision du POS et d'élaboration du PLU : DCM du 29/01/2010
Approbation du PLU : DCM du 22/03/2013

Commune de SAINT-DIONISY

Département du Gard

« Vu pour être annexé à la
délibération du
Conseil Municipal en date du

ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

6.4.2



Approbation POS : DCM du 14/09/1987
Approbation 1^{ère} modification : DCM du 28/09/1990
Approbation 2^{ème} modification : DCM du 29/11/1993
Approbation 3^{ème} modification : DCM du 07/03/1995
Prescription de la révision du POS et d'élaboration du PLU : DCM du 29/01/2010
Approbation du PLU : DCM du 22/03/2013

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART.1.	OBJET DU REGLEMENT	4
ART.2.	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	4
ART.3.	DEFINITIONS ET PRECISIONS TECHNIQUES	5
3.1.	INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
3.2.	EAUX USEES DOMESTIQUES	5
3.3.	USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU	5
3.4.	USAGE « ASSIMILE A UN USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU »	5
3.5.	SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
3.6.	USAGER DU SPANC	5
ART.4.	ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
4.1.	CAS DES INSTALLATIONS « CLASSIQUES »	6
4.2.	CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES	7
4.3.	CAS DES INSTALLATIONS DE « GRAND » DIMENSIONNEMENT	7
ART.5.	RESPONSABILITES ET OBLIGATION DE DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS	7
5.1.	RELATIONS AVEC LE SPANC	8
5.2.	CONCEPTION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION OU REHABILITATION D'UN ANCIEN SYSTEME	8
5.2.I.	ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR TOUTE NOUVELLE IMPLANTATION :	9
5.3.	OBLIGATIONS DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ET DE REALISATION PONCTUELLE DE L'ENTRETIEN	10
5.3.I.	MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT	11
5.3.II.	ENTRETIEN DES OUVRAGES	11
5.3.III.	OBLIGATION DES ENTREPRISES DE VIDANGE	12
5.3.IV.	GUIDE D'UTILISATION (DISPOSITIF NEUF OU REHABILITES)	12

CHAPITRE II- NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

ART.6.	MISSIONS DU SPANC	13
6.1.	CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
6.2.	CONSEIL ET ASSISTANCE	14
6.3.	RAPPORT D'ACTIVITE	14
ART.7.	DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES	14
ART.8.	CONTROLE CONCEPTION / REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES	15
8.1.	EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION	15
8.2.	ETUDE A LA PARCELLE	16
8.2.I.	CAS PARTICULIER : IMPLANTATION DE TOILETTES SECHES	17
8.2.II.	DETAIL DES ELEMENTS DU DOSSIER	17
8.2.III.	CAS PARTICULIERS : SYSTEMES DIMENSIONNES POUR TRAITER LA POLLUTION EMISE PAR PLUS DE 20 PERSONNES	21
8.2.IV.	MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION NECESSITANT LA FOURNITURE DE DOCUMENTS ADDITIONNELS AU SPANC	21
8.3.	CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION	22
8.4.	CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX SUR SITE	23
8.4.I.	MISE HORS DE SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS	23
8.5.	INFORMATION SUR LE CONTROLE DE CONFORMITE	24
ART.9.	DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES	24
9.1.	CONTROLE DE TERRAIN DES INSTALLATIONS EXISTANTES	24
9.2.	LE COMPTE RENDU DU DIAGNOSTIC	25
9.3.	PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC	25
ART.10.	CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	26
10.1.	CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAG	26

10.2.	FREQUENCE DES CONTROLES.....	27
10.3.	INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE	27
10.4.	PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC	27
ART.11.	INSTALLATIONS EXISTANTES : OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE	28
11.1.	TRANSMISSION D'UN ANCIEN RAPPORT DU SPANC (SI EXISTANT).....	28
11.1.I.	DUREE DE VALIDITE DU RAPPORT	28
11.1.II.	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU SPANC	28
11.2.	INSTALLATION N'AYANT JAMAIS ETE CONTROLEE, DONT LE CONTROLE EST DATE DE PLUS DE TROIS ANS OU SUR LAQUELLE LE PROPRIETAIRE SOUHAITE UNE REACTUALISATION DU CONTROLE.....	28
ART.12.	REHABILITATION DES DISPOSITIFS VETUSTES	29
12.1.	COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE REHABILITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE :	29
12.2.	MODALITES FINANCIERES	29

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ART.13.	REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	30
13.1.	MONTANTS DES DIFFERENTS TYPES DE REDEVANCES	30
13.2.	REDEVABLES.....	30
13.3.	RECouvreMENT DES REDEVANCES.....	30
13.4.	TYPES DE REDEVANCE.....	31
13.4.I.	LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION NON COLLECTIF NEUVE	31
13.4.II.	LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION POSTERIEUR A UN DIAGNOSTIC	31
13.4.III.	LE DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION EXISTANTE.....	31
13.4.IV.	REDEVANCE DE BON FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION EXISTANTE	31
13.4.V.	FRAIS DE DEPLACEMENT	32
13.5.	EXONERATIONS FINANCIERES	32
13.5.I.	CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION	32
13.5.I.1.	PERMIS DE CONSTRUIRE REFUSE	32
13.6.	EXONERATIONS DE CONTROLE.....	33
13.6.I.	CONTROLE DIAGNOSTIC INITIAL ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT	33
ART.14.	MAJORATION DES REDEVANCES	34

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART.15.	OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC	35
ART.16.	MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	35
16.1.	PENALITE FINANCIERE	35
16.2.	POSSIBILITE D'ENGAGER LES TRAVAUX D'OFFICE	35
ART.17.	CONSTAT D'INFRACTION PENALES.....	35
ART.18.	SANCTIONS PENALES	36
ART.19.	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	36
ART.20.	PUBLICITE DU REGLEMENT.....	36
ART.21.	MODIFICATIN DU REGLEMENT	36
ART.22.	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	37
ART.23.	CLAUSES D'EXECUTION.....	37

Préambule

La réalisation des contrôles techniques de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers, propriétaires et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle des Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, confirmée par la LEMA du 30 décembre 2006, et plus récemment par la loi portant engagement national pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art.1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi que les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, conformément à l'article R.2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fixant ou en rappelant :

- Les dispositions réglementaires qui régissent la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- Les droits et obligations de chacun en ce qui les concerne et notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- Les montants des redevances des différents types de contrôle, leurs modalités de recouvrement, les exonérations. Les dispositions d'application de ce règlement.

Il concerne les immeubles existants ou futurs non raccordés (y compris futurs raccordés sous plus de 1 an au réseau public d'assainissement. Conformément au Code la Santé Publique, l'obligation de contrôle ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Art.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Nîmes Métropole sur les communes de Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Dions, Garons, Générac, La Calmette, Langlade, Lédénon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Anastasie, Saint Chaptès, Saint Côte et Maruéjols, Saint Dionisy, Saint Gervasy, Saint Gilles et Sernhac.

Toutes les communes intégrant Nîmes Métropole seront à l'avenir concernées par ce règlement et ses modifications.

Nîmes Métropole sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Art.3. DEFINITIONS ET PRECISIONS TECHNIQUES

3.1. INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement situé en domaine privé.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 équivalent-habitants, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » (voir définition) sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

3.2. EAUX USEES DOMESTIQUES

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau..) et les eaux vannes (provenant des WC et toilettes).

3.3. USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiales de ces personnes ».

3.4. USAGE « ASSIMILE A UN USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU »

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est assimilé à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1000m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que « tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2kg de DBO₅ (soit 20 personnes) ». Un usage dont la consommation d'eau est inférieure à 5m³ ne sera pas pris en compte.

3.5. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est chargé, au sein de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3.6. USAGER DU SPANC

Par usager du service public d'assainissement non collectif, on désigne le bénéficiaire des prestations (soumises à redevance) individualisées de ce service. Il est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier, hébergé à titre gracieux).

Art.4. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. CAS DES INSTALLATIONS « CLASSIQUES »

Sont concernées les installations desservant une ou plusieurs maisons d'habitation déjà existante ou à créer. Hors cas particulier des toilettes sèches, ces installations sont généralement composées de :

- Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
 - o Bac dégraisseurs,
 - o Fosse septique,
 - o Fosse toutes eaux,
 - o Préfiltre décoloïdeur,
 - o Certain type de micro station,
 - o Fosse chimique, fosse étanche,
 - o Etc, ...
- Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - o Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - Lit d'épandage,
 - Tranchées d'épandage,
 - Lit filtrant,
 - Tertre d'infiltration,
 - Etc, ...
 - o Soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par le rejet au milieu hydraulique :
 - Filtre à sable vertical drainé,
 - Lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
 - Filtre bactérien percolateur (ancien système),
 - Epurateur à cheminement lent (ancien système),
 - Plateau absorbant (ancien système),
 - Etc, ...

A noter :

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines micro-stations non agréées) est pros crit.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes « agréés » par les ministères de l'écologie et de la santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique superficiel).

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC et sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

4.2. CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues du bâti.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3. CAS DES INSTALLATIONS DE « GRAND » DIMENSIONNEMENT

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (camping, gîtes, aires d'autoroute, etc, ...) à compter – en référence à la réglementation actuelle- d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants), soit la pollution émise par 20 personnes.

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Art.5. RESPONSABILITES ET OBLIGATION DE DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est une obligation légale définie par le Code de la Santé Publique L1331-11-1.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter toutes les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, assimilées domestiques) ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 13.6.I de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou toute nuisance de voisinage.

Les propriétaires d'immeuble tenus d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.1. RELATIONS AVEC LE SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de Nîmes Métropole via le formulaire d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'en attendre l'avis favorable ou favorable avec réserve avant tout démarrage de travaux.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre les propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au « *Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC* »

L'usager devra signaler en fin de contrôle, tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le diagnostic. En cas de litige, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine précises des dommages et d'en déterminer la responsabilité.

5.2. CONCEPTION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION OU REHABILITATION D'UN ANCIEN SYSTEME

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Cette situation devra être portée à connaissance du SPANC par écrit (y compris via le formulaire de demande spécifique) qui évaluera de quelle manière cette modification impacte le dispositif existant. En cas d'impact négatif, une réhabilitation de toute ou partie de l'installation sera prescrite et devra être réalisée **sous 1 an** à compter de la date de notification de la nécessité de réhabiliter.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)

- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes).
- le zonage approuvé de la commune concernée,
- le règlement en vigueur du POS ou du PLU de la commune concernée,
- l'arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune en vigueur,
- l'arrêté préfectoral du Gard portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur,

Ainsi que, (le cas échéant) :

- le ou les arrêtés municipaux de la commune concernée qui peut (vent) être intégré(s) au présent règlement ;
- les zones d'action prioritaires définies dans le cadre des études agro environnementales,
- les éventuelles chartes couvrant le territoire auxquelles la collectivité adhère.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièce principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantés (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Comme indiqué à l'article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.1. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR TOUTE NOUVELLE IMPLANTATION :

- Les rejets d'effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc, ...) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

L'évacuation des effluents traités par le biais d'un « puits d'infiltration » en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation du Président.

Nota : le « puits d'infiltration », tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.

- Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.

- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Président, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (procédure « forage » annexée). En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- Une distance d'implantation de 5 à 10 mètres (*selon précision de l'arrêté préfectoral*) devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de propriété. En cas d'impossibilité de respect de cette distance le propriétaire pourra solliciter une dérogation directement auprès des propriétaires riverains concernés. Cette situation, valablement argumentée par le propriétaire, pourra être validée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation/infiltration » et les limites de propriété devra également être accompagné d'une autorisation du(es) propriétaire(s) riverain(s) concerné(s), justifiée et autorisée par le SPANC.
- De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.
- Enfin, une distance de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble. De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de rétention des eaux de pluies, certaines conduites telles que la géothermie, etc.) Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC ;

5.3. OBLIGATIONS DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ET DE REALISATION PONCTUELLE DE L'ENTRETIEN

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il est notamment tenu d'entretenir le dispositif. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages (vidange, curage ...), dans le respect de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant reste responsable de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans la signature du bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Le respect de ses obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées dans les articles 6,9 et 10 du présent règlement.

5.3.I. MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'Art.3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères (même après broyage), les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors sol), de zone de pâture.
- De maintenir à une certaine distance (idéalement, 3 mètres minimums sauf dérogation validée par le SPANC), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser).
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages),
- De maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.II. ENTRETIEN DES OUVRAGES

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent régulièrement être vidangés par des entreprises agréées par le préfet (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- ✓ leur maintien en bon état de fonctionnement, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
 - ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) systèmes, ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
 - ✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et de leur évacuation.
- L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien varient en fonction des systèmes (non exhaustif) :

- ✓ Cas des fosses septiques ou d'une fosse toutes eaux
- ✓ Cas d'un dispositif autre (micro-station, ...)

- ✓ Cas des toilettes sèches,
- ✓ ...

5.3.III. OBLIGATION DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir un bordereau de suivi des matières de vidanges. Celui-ci, doit comporter, à minima, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau,
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue la justification qui sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien et devra obligatoirement être fourni.

5.3.IV. GUIDE D'UTILISATION (DISPOSITIF NEUF OU REHABILITES)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un guide « d'utilisation » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

1. la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
2. les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
3. les instructions de pose et de raccordement ;
4. la production de boues ;
5. les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
6. les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
7. la disponibilité ou non des pièces détachées ;
8. la consommation électriques et le niveau de bruit, le cas échéant ;
9. la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
10. une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

CHAPITRE II- NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Art.6. MISSIONS DU SPANC

6.1. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités, le Code de la Santé Publique et dans l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent comme suit :

- **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise un contrôle de conception, dimensionnement, implantation et réalisation réparti en deux temps et au maximum sur deux déplacements :
 - o Un examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif (dont le formulaire de demande téléchargeable sur le site [www](http://www.nimes-metropole.fr)) et technique fourni par le pétitionnaire ;
 - o Un contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.
- A noter : En application de la Loi « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre de permis de construire ou d'aménager.*
- Concernant **les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue le contrôle de diagnostic des installations d'assainissement non collectif via une visite sur site. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents fournis par le propriétaire et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système (précisons art 9).
- Par la suite, **le contrôle technique de bon fonctionnement et d'entretien sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (précisions art .10).

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement a été fixée à une visite sur site tous les 8 ans par délibération du Conseil Communautaire.

- Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
- Enfin, en cas de vente d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement de façon anticipée, tel que défini Art.10.

6.2. CONSEIL ET ASSISTANCE

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service d'assistance et de conseils. Les prestations suivantes sont ainsi proposées :

- L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- Une sensibilisation à l'utilisation au quotidien de l'installation (quels produits ne pas utiliser, lesquels privilégier, ...)
- Une permanence téléphonique les jours ouvrés 04-66-02-55-95,
- Une boîte mail : spanc@nimes-metropole.fr ,
Une permanence physique 2 demies journée par semaine, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques et ou réglementaires rencontrés sur le terrain : les mardis matins 9h-12h et vendredis après midi 14h-16h30.
- Une réponse écrite spécifique aux courriers.

6.3. RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Président de la collectivité présente à son conseil le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au Conseil Municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité).

Art.7. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du code la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (le SPANC a porté ce délai à environ 15 jours). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par l'utilisateur.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à ces installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté par une personne majeure dûment habilitée lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et le dossier sera transmis au Officier de Police Judiciaire pour suite à donner au titre de ses pouvoirs de Police.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre les usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC.

Une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette pénalité et ses modalités d'application.

Art.8. CONTROLE CONCEPTION / REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES

Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

8.1. EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager une réhabilitation d'un système ancien est tenu de saisir le SPANC, un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », composé des éléments suivants :

- Un formulaire type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes Mairies, dans les locaux de la collectivité et est téléchargeable sur le site de la collectivité,
- Un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- Une étude à la parcelle justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif (conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 modifié, du 7 septembre 2009 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 05/0071 du 1er février 2005),
- Un plan de situation (1/25000ème),
- Un plan de masse détaillé de la construction et du dispositif (1/200ème ou 1/500ème) en indiquant :
 - o L'emplacement de la fosse, pré-filtre, bac dégraisseur,... l'emplacement de la ventilation de fosse,
 - o Le tracé des canalisations évacuant les eaux usées de l'habitation,
 - o Le tracé des voies d'accès, les zones de stationnement, les zones destinées à un autre usage (piscine, garage, géothermie...),
 - o La présence d'un puits dans un rayon de 35 mètres,
 - o L'emplacement du traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable...), en notant les distances par rapport aux limites de propriété.
- Le plan d'aménagement intérieur de l'habitation,
- Le profil hydraulique de la filière complète depuis les côtes de sorties des eaux usées jusqu'au traitement, en précisant les côtes du terrain naturel et du terrain fini, à défaut un relevé topographique de la parcelle.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et à ce règlement, la pertinence du choix de filière vis à vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- s'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (PLU, POS ou autre document d'urbanisme).
- s'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- s'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
 - o de faire obstacle au projet (zone inondable, ...),
 - o d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, ...).

Cas particulier : dépôt d'un dossier de demande similaire à une première demande déjà validée (y compris nouveau permis de construire).

Lorsqu'un dossier fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de moins de 1 an (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle de la conception est considéré comme déjà effectué). Cette disposition ne s'applique pas à la situation telle que définie à l'article 13.5.1.

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations d'assainissement non collectif existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. La redevance post diagnostic précisée à l'art. 13.4.11 sera alors la redevance appliquée et l'éligibilité au programme d'aide à la réhabilitation étudiée.

8.2. ETUDE A LA PARCELLE

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Sur demande express du SPANC, ou de façon spontanée, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser, par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix, une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière afin que soit assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc, ...). L'étude visera notamment à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement (hors cas de certaines installations dites « agréées » ou lorsqu'il s'agit d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émises par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols) et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux usées traitées.

Concernant l'évacuation des effluents :

- s'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, l'infiltration des effluents traités sera prioritaire.
 Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci. En cas d'infiltration des effluents traités par le sol juxtaposés au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, le dossier démontrera l'incapacité du sol à assurer l'infiltration et détaillera les modalités de l'évacuation retenue (évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel, irrigation souterraine des végétaux, etc,...), le cas échéant en précisant le dimensionnement. En dernière extrémité, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un puits

d'infiltration tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.

- s'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire. Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) devra être clairement justifiée.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif. Son emprise sera exempte de tout autre usage. S'agissant des nouvelles constructions, des surfaces minimales pourront être fixées, en accord avec les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, POS et en lien avec les zonages.

8.2.I. CAS PARTICULIER : IMPLANTATION DE TOILETTES SECHES

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (il n'existe pas de nécessité de fournir une justification vis-à-vis de la nature du sol). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

8.2.II. DETAIL DES ELEMENTS DU DOSSIER

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera à *minima* les indications suivantes :

I - Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- Localisation du projet :
 - Plan de situation et extrait cadastral ;
 - Information concernant les contraintes liées au tissu urbain ;
(plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche)
- Description du projet : plan de masse et, si possible, plan de l'habitation ;
- Surface disponible pour la filière : superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation) ;
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - Cas général: Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
 - Par défaut: capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes)
 - Emprise au sol,
 - Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 - Topographie.
 - Informations concernant la pédologie
 - Caractéristiques du ou des sols,
 - Hydromorphie,
 - Profil pédologique.
 - Hydrogéologie et hydraulique
 - Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement donnée.
 - Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
- ⇒ une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (voir ci après, art. 8.2.4)
- Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
 - Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
 - Présence d'une zone de protections de captages prioritaires.
- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
 - Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).

=> Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).

S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études, il est demandé la réalisation de trois essais de perméabilité au

minimum.

IV- Justification de la filière retenue

La synthèse des éléments précédents, associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir art. 4), la correspondance entre nombre d'EH (Equivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillé,
 - S'agissant des dispositifs de pré traitement :
 - => nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc,) volume/ éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la comptabilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
 - => information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
 - S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :
 - => information quant à la nécessité de mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée/volume de bâchée.
 - => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
 - => si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :
 - => numéro d'agrément,
 - => composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
 - => informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
 - => indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
 - => si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- S'agissant des dispositifs d'infiltration des eaux traitées (installé **après** une filière drainée)
 - => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée /

volume de la bâche.

=> inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).

- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.
- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
- Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté,
 - ↳ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.),
 - ↳ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (voir art. 5.2.1),
 - ↳ Les distances par rapport aux forages.

***A noter :** si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.2.4 du présent règlement seront également fournis.*

Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.

Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

IMPORTANT

Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter :

Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle. Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.),
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme, (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sans indication de choix porté au formulaire de demande, sera déclaré INCOMPLET, une demande de pièces complémentaires sera émise. En l'absence de retour des pièces sous 3 mois, le dossier sera classé « défavorable » et donnera lieu à la perception d'une redevance de 75€.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

8.2.III. CAS PARTICULIERS : SYSTEMES DIMENSIONNES POUR TRAITER LA POLLUTION EMISE PAR PLUS DE 20 PERSONNES

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'Etat, le SPANC instruit la demande de façon classique.

Il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans le cadre général 8.2.II par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par les articles 9 à 16 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment:

- une information sur les extensions prévisibles du système,
- une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement,
- une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs,
- une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système,
- en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Idéalement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

8.2.IV. MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION NECESSITANT LA FOURNITURE DE DOCUMENTS ADDITIONNELS AU SPANC

1. Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

2. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

o Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité

du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Président de la Collectivité, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 m de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC. (voir procédure « Forage » annexée).

○ Utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est impérative, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 m sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

3. Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

4. Zone de protection des captages prioritaires

Les prescriptions spécifiques de l'hydrogéologue seront prises en compte.

8.3. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans le dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'Etat pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.

Le non-respect des instructions détaillées article 8.2.2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

Sur la base des conclusions du dossier présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, l'avis du Service pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire par courrier simple et le transmet également, le cas échéant, au

service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est "favorable avec réserves", le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves portées sur la conception dans la réalisation de son installation.

8.4. CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX SUR SITE

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "contrôle du projet d'installation" visé ci-avant, ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages **est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**. Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

A noter :

Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

8.4.1. MISE HORS DE SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

8.5. INFORMATION SUR LE CONTROLE DE CONFORMITE

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple**, qui pourra également ici être "conforme", "conforme avec réserves" ou "non conforme". La notion de conformité s'entend au regard de la réglementation en vigueur au moment de la réception des travaux par le SPANC.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Une contre-visite pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

Art.9. DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Modalité de réalisation du 1er contrôle du spanc

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la collectivité est tenue d'avoir réalisé le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

9.1. CONTROLE DE TERRAIN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Un avis de passage est envoyé, dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire devra être présent, à défaut il pour se faire représenter par une personne majeure, dûment habilitée de son choix.

Pour un bon déroulement de l'opération, l'accès à l'installation devra être facilité à l'agent (tampons de fosse, regards, ...) et tous documents utiles seront tenus à disposition de l'agent (certificats de la dernière vidange, factures de travaux, photographies, ...).

Il est bien spécifié que ce n'est pas le contrôleur qui doit rendre accessible les ouvrages, mais bien l'usager, avant la visite.

En cas de rendez vous non reporté 48 H à l'avance, un déplacement supplémentaire sera facturé.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette disposition et ses modalités d'application.

Le contrôle visera à :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),

- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant),
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif). Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.),
- Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment),
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, une analyse de contrôle de la qualité du rejet peut être demandé (restant à la charge du propriétaire des ouvrages).

Cas des dispositifs les plus récents instruit par le SPANC (installés après le 01/01/2007) :

Le SPANC veillera, en complément, à vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

9.2. LE COMPTE RENDU DU DIAGNOSTIC

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite détaillé et comprenant l'avis du SPANC sera envoyé sous 2 mois. En cas d'anomalie constatée, la Mairie pourra être destinataire d'une copie du rapport.

Le propriétaire dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi tamponnée sur le document pour contester celui-ci et adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif une réclamation. Passé ce délai, le rapport sera réputé accepté. En cas de réclamation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif procédera à une contre expertise et/ou à une contre visite.

Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

9.3. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC prescrira, dans le rapport de visite, si nécessaire, la liste :

- Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous),
- Soit, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, des travaux à réaliser, classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2)

CAS 1 :

Le SPANC formule son avis qui pourra être "satisfaisant", "non satisfaisant". Dans ce dernier cas, le SPANC

invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent. Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces recommandations émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 10.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

CAS 2 :

L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire. Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Art.10. CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

10.1. CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc de l'existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC, ou de ses prestataires dûment mandatés, dans les conditions prévues à Art.7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant),
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC pourra être amené à imposer un contrôle de la qualité du rejet à la charge de l'utilisateur ; le résultat de l'analyse devra être conforme à la réglementation en vigueur, faute de quoi une réhabilitation sous délai prescrit de l'installation sera nécessaire ;

- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

10.2. FREQUENCE DES CONTROLES

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée par délibération du Conseil Communautaire, après consultation du Conseil d'Exploitation du SPANC. Le contrôle est effectué au plus tard, tous les huit ans. Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisance constatée dans le voisinage et/ou de pollution du milieu. Cette fréquence peut être modifiée à la demande du propriétaire dans la limite d'un contrôle par tranche de 8 ans.

10.3. INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

10.4. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC

L'agent du SPANC a pour mission, à cette étape, de mentionner si les recommandations ou demande de modifications émises dans le compte-rendu précédent ont été suivies d'actions correctrices éventuelles par les usagers.

La non-prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance du Officier de Police Judiciaire pour suite éventuelles.

Outre ces éléments, et en fonction des données recensées sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être satisfaisant ou non satisfaisant et précisera, dans le rapport de visite :

- soit les recommandations / conseils à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (**cas 1** Avis Satisfaisant),
- soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classées, idéalement, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux (**cas 2** Avis Non Satisfaisant).

Cas 1 : Avis satisfaisant

Le SPANC formule un avis satisfaisant. Le SPANC peut toutefois inviter le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires à l'optimisation au fonctionnement des ouvrages et de la filière.

L'envoi du compte rendu se fera par courrier simple, à destination de l'occupant.

Lorsqu'il le juge utile, le SPANC dispose de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer à la visite de vérification.

Cas 2 : Avis non satisfaisant

Le SPANC adresse son avis expressément motivé à l'usager de l'installation, copie au propriétaire des ouvrages. L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple. Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire compétent dispose de la faculté de raccourcir ce délai

selon le degré d'importance du risque, en application des articles L. 2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Art.11. INSTALLATIONS EXISTANTES : OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE

La loi dite Grenelle 2 a modifié et précisé les obligations dans le cadre de vente immobilière en matière d'assainissement non collectif. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011 le document établi à l'issue du contrôle de ces installations et mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut à l'acte authentique de vente.

La réalisation du diagnostic relève de la responsabilité pleine et entière du SPANC.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitat, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

11.1. TRANSMISSION D'UN ANCIEN RAPPORT DU SPANC (SI EXISTANT)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain (de moins de trois ans) dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier du propriétaire ou de son représentant légal mentionnant l'adresse et le numéro de la ou des parcelle(s) considérées, ou au moyen du formulaire type disponible sur simple demande auprès du secrétariat du SPANC.

11.1.I. DUREE DE VALIDITE DU RAPPORT

En application de l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, la copie du compte rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

11.1.II. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU SPANC

Conformément aux prescriptions de la Loi dite « Grenelle II », du Code de la Santé Publique et de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC), toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder **aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.**

Dans tous les cas, en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique, un délai différent pourra vous être prescrit par l'Officier de Police Judiciaire.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à chapitre IV .

11.2. INSTALLATION N'AYANT JAMAIS ETE CONTROLEE, OU DONT LE CONTROLE EST DATE DE PLUS DE TROIS ANS OU SUR LAQUELLE LE PROPRIETAIRE SOUHAITE UNE REACTUALISATION DU CONTROLE

Lorsque l'installation n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle date de plus de 3 ans, un contrôle du SPANC pourra être sollicité. Cette demande devra être adressée au SPANC par le propriétaire du bien et ce dans un délai de 6 semaines précédant la date de promesse de vente ou de acte authentique de vente.

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de réalisation du diagnostic initial (Art.9) ou s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, selon les modalités applicables aux installations contrôlées antérieurement (Art.10.) Le contrôle est à la charge du propriétaire.

Art.12. REHABILITATION DES DISPOSITIFS VÉTUSTES

En complément de ses missions de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, Nîmes Métropole a souhaité s'engager dans une compétence « facultative » d'assistance à la réhabilitation.

Ainsi jusqu'en 2012, Nîmes Métropole animera des programmes d'aide à la réhabilitation qui s'adresseront aux propriétaires d'immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif référencé comme susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances . Ces dispositif sont appelé « point noir ».

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la collectivité et le propriétaire.

Critères d'éligibilités fixés par l'Agence de l'Eau :

- le zonage de la commune devra être approuvé par délibération de la collectivité,
- le dispositif d'assainissement non collectif devra dater d'avant 1996,
- l'installation devra avoir été reconnue, lors du diagnostic, comme « un point noir », c'est-à-dire comme présentant un impact sur le milieu et / ou un risque sanitaire.

12.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE REHABILITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE :

Le dossier de demande pour être recevable devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- o la totalité des éléments précisés à l'Art.8 du présent règlement,
- o l'étude à la parcelle, réalisée par un bureau d'étude dûment habilité, comportant à minima les informations détaillées à l'Art. 8.2,
- o la convention de mandat autorisant Nîmes Métropole à percevoir les aides de l'Agence pour le compte du propriétaire
- o un Relevé d'Identité Bancaire d'un compte dont le propriétaire éligible est titulaire,

L'instruction de la demande de réhabilitation sera menée conformément à la réglementation en vigueur en matière de réhabilitation, selon la procédure que définie à l'Art.8 du présent règlement.

12.2. MODALITES FINANCIERES

La redevance applicable est la redevance « post diagnostic » telle que définie à l'Art.13.4.II.

Le déblocage de l'aide allouée par l'Agence de l'Eau, via Nîmes Métropole, ne sera effectué qu'à l'issue de la réception conforme des travaux de réhabilitation.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art.13. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

13.1. MONTANTS DES DIFFERENTS TYPES DE REDEVANCES

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle de (ou des) installations considérées. S'il y a plusieurs logements pour un seul dispositif, le montant est facturé à chaque co propriétaire ou à chaque titulaire de l'abonnement à l'eau. Voir 13.4.IV
Copie des délibérations sont annexées. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

13.2. REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble. Cette redevance est payable en une seule fois dès l'émission de l'avis du service.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée au titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut au propriétaire de l'immeuble, dès réalisation de la visite des agents du SPANC.

13.3. RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement des redevances de contrôle d'assainissement non collectif suivantes est assuré par le Trésorier Communautaire pour :

- Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle de diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif existantes,
- Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
 - o présentes sur les communes gérées en régie (La Calmette, Cabrière, Dions, St Chaptès),
 - o les installations d'assainissement non collectif des immeubles alimentés par forage privée et non raccordables à un réseau public d'adduction d'eau potable.

Le recouvrement des redevances de contrôle de bon fonctionnement est assuré, pour les communes qui ne sont pas gérées en régies, par le délégataire du contrat d'alimentation en eau potable.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- l'identification du service public d'assainissement non collectif par ses coordonnées (adresse, téléphone).

Les demandes d'avance sont interdites.

13.4. TYPES DE REDEVANCE

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'exploitation du SPANC. En l'absence de nouvelle délibération, les tarifs applicables seront les montants des redevances des délibérations antérieurs en vigueur.

13.4.I. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION NON COLLECTIF NEUVE

Elle sera facturée après service fait, à savoir l'avis sur la conception adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de l'avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

En cas de nouvelle instruction suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir l'avis adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de cet avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

13.4.II. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION POSTERIEUR A UN DIAGNOSTIC

Elle sera facturée après service fait, à savoir l'avis sur la conception adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de l'avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable). Cette redevance spécifique s'adresse uniquement au dossier de demande de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif mené suite à la réalisation d'un diagnostic (sous réserve que le redevance dû au titre du contrôle diagnostic est été totalement réglée) et sous 4 ans suivant la notification des travaux à réaliser.

En cas de nouvelle instruction suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir l'avis adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de cet avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

13.4.III. LE DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

Elle sera facturée après service fait, à savoir la visite sur place (des agents du SPANC ou du prestataire dûment mandaté par le SPANC) et l'établissement du rapport de diagnostic adressé au propriétaire, quel que soit le résultat du diagnostic (non satisfaisant ou satisfaisant).

En cas de non accès à l'installation par les agents du SPANC (ou du prestataire dûment mandaté par le SPANC) la redevance sera facturée dès retour de l'avis de réception de l'envoi en recommandé de la 3^{ème} relance de rendez-vous, sans prise de contact de la part de l'utilisateur.

La réalisation du diagnostic après la mise en recouvrement de la redevance dans les conditions définies ci-dessus, donnera lieu à une nouvelle redevance sur service fait.

13.4.IV. REDEVANCE DE BON FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

Elle sera facturée annuellement, soit via l'exploitant, soit via la Trésorerie Communautaire.

Le redevable, abonné à l'eau, dont la consommation est strictement supérieure à 5 m³/an et qui n'est pas assujéti à la redevance de l'assainissement collectif, hors « compteur vert » est facturé par l'exploitant du service de l'eau.

Le redevable, non abonné à l'eau, et qui n'est pas assujéti à la redevance de l'assainissement collectif, est facturé via la trésorerie communautaire.

La redevance est mise en recouvrement à compter de 2011 et concerne toutes les installations existantes au moment de la dite facturation.

La redevance correspondant au CBF est facturée par installation d'assainissement non collectif. Lorsque plusieurs installations d'assainissement non collectif sont rattachées à un seul abonnement d'eau potable, la redevance doit être facturée autant de fois qu'il y a de contrôles et donc d'installations.

A contrario, si plusieurs abonnés sont raccordés à une installation d'assainissement non collectif commune, la redevance sera tout de même due pour chaque abonnement d'eau sauf instruction particulière du SPANC, car le dimensionnement, le suivi et le contrôle de l'installation seront spécifiques.

Le taux de TVA applicable aux redevances d'assainissement non collectif est le taux réduit en vigueur au moment de son application (5,50% au 1^{er} janvier 2011).

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par les fermiers d'eau pour les abonnés à l'eau potable, par le trésorier communautaire pour les immeubles non raccordés en réseau public.

13.4.V. FRAIS DE DEPLACEMENT

Tout déplacement supplémentaire non prévu dans les missions du service définies à l'Art.6, feront l'objet d'une redevance forfaitaire destinée à couvrir les frais supplémentaires induit pour le service (frais de déplacement, de traitement administratif et technique du dossier).

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette disposition et ses modalités d'application.

En cas d'absence de nouvelle délibération, les tarifs applicables à l'année suivante seront les montants des redevances de la délibération antérieure en vigueur.

13.5. EXONERATIONS FINANCIERES

13.5.I. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION

13.5.I.1. PERMIS DE CONSTRUIRE REFUSE

La redevance de contrôle conception / réalisation est fixée par décision du Conseil Communautaire. Il a été choisi d'émettre un titre unique regroupant les deux phases de contrôles. Toutefois, un remboursement de la part couvrant les charges du service sur le contrôle de réalisation est possible en cas de refus ou annulation du permis de construire.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinant le montant du remboursement.

Les demandes d'exonération devront être expressément sollicitées par écrit seront étudiées à condition :

- de fournir les justificatifs officiels : arrêté de refus, d'annulation, de retrait, ...
- que la redevance initiale soit intégralement réglée.

Aucune autre situation d'exonération de cette redevance n'est possible.

13.6. EXONERATIONS DE CONTROLE

13.6.1. CONTROLE DIAGNOSTIC INITIAL ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Cas 1 : Consommation annuelle inférieure à 5m³ pour les bâtis raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, sans autre source d'alimentation en eau (forage, livraison, source, ...),

Cas 2 : Pour les bâtis non raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, le propriétaire devra :

- Fournir le récépissé de la déclaration du captage (puits, forage, prélèvement, ...) auprès de la mairie de la commune concernée,
- Attester d'une consommation en eau inférieure à 5m³,

A défaut aucune exonération ne sera accordée.

Cas 3 : Expropriation

Les immeubles frappés **d'expropriation imminente de moins d'un an** à la date du premier rendez-vous proposé pour le contrôle, et sur présentation de l'arrêté d'expropriation, ne seront pas contrôlés. Dans l'intervalle, en cas de pollution constaté et /ou de plainte, le dossier sera transmis aux Officier de Police Judiciaires pour faire valoir ce que doit.

Cas 4 : Raccordable au réseau public d'assainissement collectif

Si un contrôle a été réalisé sur une parcelle raccordable sous un délai d'un an maximum à compter de la date de visite, il sera procédé :

- Pour le contrôle diagnostic initial : à un remboursement de la redevance forfaitaire préalablement réglée et sur demande expresse du redevable, justifiée par la demande de raccordement établie auprès du fermier.
- Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement : à une interruption de la redevance annualisée à compter du semestre qui suit le raccordement.

Cas 5 : Immeubles abandonnés, devant être démolis ou cessés d'être utilisés, immeubles insalubres.

Les situations suivantes ne pourront donner lieu à une exonération :

- Absence de filière
- Inaccessibilité de tout ou partie de la filière,

- Diagnostic non réalisable du fait de l'utilisateur (refus, absence, plus de 3 reports non justifié et RAR retiré (certificats officiels),
- Difficultés de paiement (renvoi vers les services sociaux de la commune),
- En cas de désaccord avec le compte rendu, une réclamation écrite détaillée devra être formulée auprès du SPANC dans un délai de 1 mois après la date de réception du dit compte rendu. A défaut, les éléments et conclusions du compte rendu seront réputés acceptés. La redevance de contrôle reste dû, y compris en cas de désaccord.

Art.14. MAJORATION DES REDEVANCES

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent l'envoi du titre, le Trésorier Communautaire ou le Fermier feront leur affaire des poursuites prévues par les règlements en vigueur.

A défaut de paiement de la mise en demeure sous 15 jours, la redevance pourra être majorée de 25 % par le Trésorier Communautaire, en application de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette majoration et ses modalités d'application.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art.15. OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Art.16. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

16.1. PENALITE FINANCIERE

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code général des Collectivités Territoriale.

Une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette pénalité et ses modalités d'application.

16.2. POSSIBILITE D'ENGAGER LES TRAVAUX D'OFFICE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, incompatibles les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans (cas général - voir articles 9.3 et 10.4). Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir article 11.1.2).

L'Officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d'office** et aux **frais de l'intéressé** aux travaux indispensables.

Art.17. CONSTAT D'INFRACTION PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Art.18. SANCTIONS PENALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitat ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Art.19. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ces tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usage peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans les deux mois vaut décision de rejet.

DROIT DE MODIFICATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Nîmes Métropole. Le recueil des informations correspondantes, réalisé pour Nîmes Métropole, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les usagers du service bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez nous adresser une simple demande écrite.

Art.20. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement dûment approuvé sera affiché à Nîmes Métropole et dans les toutes les mairies de Nîmes Métropole pendant 2 mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement est adressé par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et/ou au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les locaux de la communauté d'agglomération et téléchargeable sur le site de la collectivité.

Art.21. MODIFICATIN DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial doivent être portées à connaissance des usagers de service préalablement à leur mise en application.

ANNEXES ET REFERENCES

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Code Général des Collectivités Territoriales (art 2224-8 et suivant),
- Code de la Santé Publique,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les modalités du contrôle techniques exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissements non collectifs (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (>20EH),
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté préfectoral du Gard 2005-00071 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur,
- Arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune concernée en vigueur,
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Plan locaux d'urbanisme approuvé pour chaque commune,
- Règlement en vigueur du POS ou du PLU de la commune concernée
- DTU 64-1 mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif

Le cas échéant

- *Délibération 2006-07-08 portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Nîmes Métropole,*
- *Délibération 2010-04-08 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour extension de compétences en matière d'assainissement non collectif,*
- *Délibération 2009-03-69 fixant les redevances de contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées,*
- *Délibération 2009-03-70 fixant la redevance pour le diagnostic des installations existantes et les modalités d'applications,*
- *Délibération 2009-03-71 adoptant la redevance « post diagnostic » dans le cas de réhabilitation spontanée,*
- *Délibération 2010-07-89 fixant la redevance annuelle relative au contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.*

Joindre le SPANC

- Accueil téléphonique tous les jours de 8h30 à 12h et de 14h à 17h : 04-66-02-55-95
- Par mail : spanc@nimes-metropole.fr
- Permanence les mardis de 9h30 à 12h et les vendredis de 14h à 16h30

Les liens utiles

<http://www.nimes-metropole.fr/index.php?page=48>

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=69

Art.22. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 20.

Art.23. CLAUSES D'EXECUTION

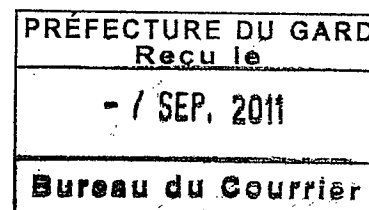
Le Président de Nîmes Métropole, le Trésorier Communautaire et les agents du SPANC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Nîmes le **29 AOUT 2011**

Le Président de Nîmes Métropole,



Jean Paul FOURNIER



**Prescriptions Techniques
en Assainissement
Annexe au PLU**

Nîmes, le 13 Décembre 2011

Avis de la Direction en matière d'EAUX USEES :

En matière d'assainissement collectif, les installations privées devront respecter les caractéristiques techniques citées par le règlement de service « Eaux Usées » de la commune concernée. Vous trouverez dans cette annexe une note synthétique relative à ces caractéristiques

Il est rappelé que :

- l'équipement intérieur de toute construction, installation nouvelle ou de toute réhabilitation, ainsi que l'amenée jusqu'au réseau public devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) quel que soit le mode de collecte publique au droit de la construction.
- Les eaux usées domestiques de toute construction ou installation nouvelle ainsi que de toute réhabilitation devront être raccordées par des canalisations gravitaires, de refoulement ou de relevage si nécessaire, au réseau public d'eaux usées ou unitaire. Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation de la collectivité compétente et d'une visite de conformité.
- Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif sans autorisation ; celle-ci pourra être subordonnée à la mise en place d'un prétraitement ou prendre la forme d'une convention de rejet tripartite entre le pétitionnaire, le gestionnaire du réseau et la collectivité compétente, spécifiant les conditions d'acceptation des effluents au réseau collectif.

L'assainissement pourra être de type non collectif en l'absence de réseau public à proximité.

La Collectivité n'a pas d'obligation de procéder à l'extension des réseaux d'eaux usées pour desservir les parcelles si celles-ci sont situées dans un secteur classé en Assainissement Non Collectif du Zonage d'Assainissement.

Cependant, dans le cas de la présence de réseaux à une distance inférieure ou égale à quinze mètres, un branchement pourra être réalisé sur demande du pétitionnaire et à ses frais.

Nîmes Métropole a créé son **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** depuis le 1^{er} janvier 2007 et dispose d'un Règlement du service opposable et applicable sur tout le territoire communautaire.

Pour en faciliter la lisibilité et son application, le règlement du SPANC devrait être annexé aux documents d'urbanisme de chaque commune lors des révisions ou modifications.

Chaque article faisant référence à l'assainissement non collectif, individuel ou autonome devra s'y conformer.

Vous le trouverez annexé à la présente note (Annexe 2)

.../...

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
POLE G.A.R.D. - Gestion des Abonnés, Régies et Délégations

LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Références : code de la santé publique (art. L.1331-1 à L.1331-11), règlement sanitaire départemental (art. 42, 43, 44), réglementation locale assainissement.

➤ **CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT**

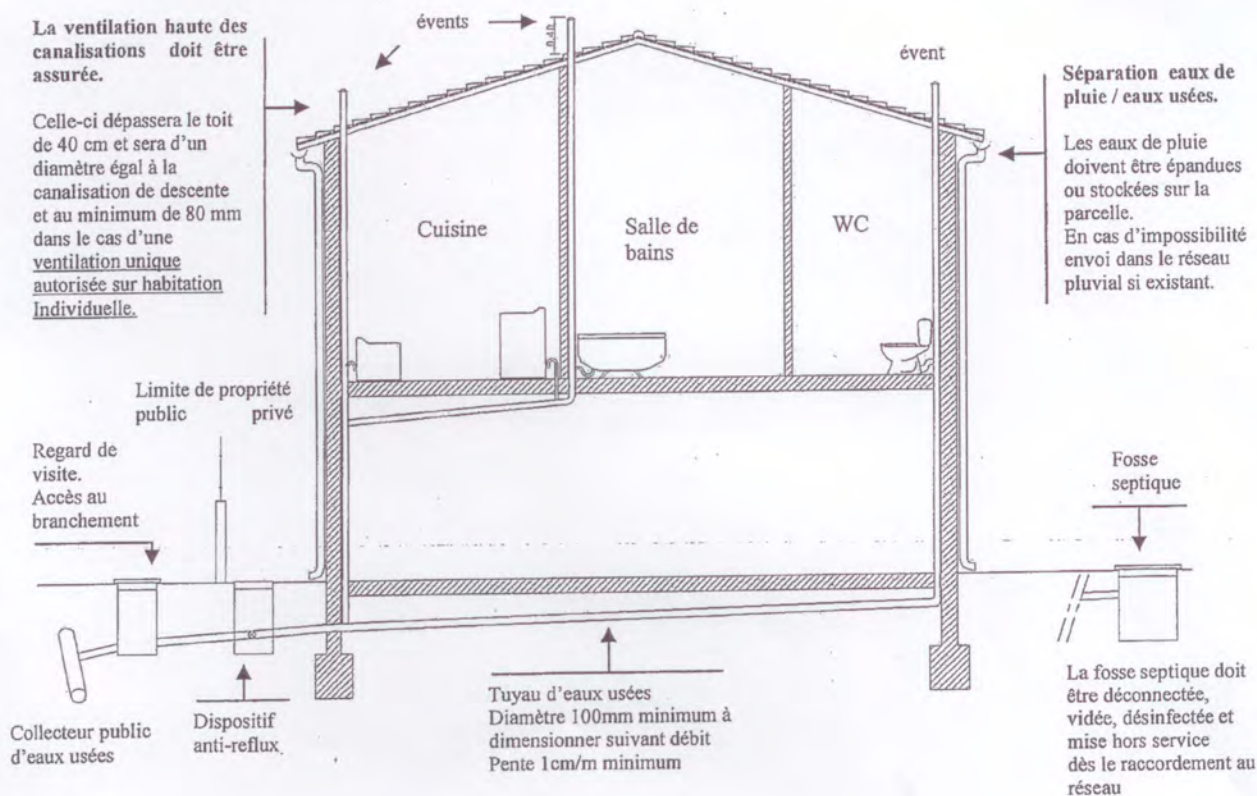
Si votre habitation se situe dans une zone desservie par l'assainissement collectif la réglementation en vigueur vous oblige à vous y raccorder, au plus tard dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, les travaux de raccordement (mise en place des branchements, occupation et réfection des chaussées) sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le service assainissement en contrôle la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations prévues ci-dessus la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

➤ **VOTRE INSTALLATION ET SON RACCORDEMENT AU RESEAU**



➤ LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER

- 1 - Les eaux usées et vannes devront être évacuées au réseau public de collecte eaux usées.
Le branchement sera de type séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées et eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.
- 2 - La pente des canalisations doit être de 1 cm par mètre, minimum. Les coudes seront au 1/8ème minimum.
- 3 - La ventilation haute des conduites d'eaux usées devra être assurée ; celle-ci dépassera le toit de 40 cm, sera d'un diamètre minimum de 80 mm, munie d'un chapeau auquel sera adapté un dispositif de protection contre la pénétration des mouches et des moustiques.
- 4 - Les regards seront à cunette passante, ou munis de T de dégorgement.
Le raccordement se fera sur le regard de branchement à cunette passante, type Ville de Nîmes.
L'ensemble des regards et raccordements devra être étanche.
- 5 - Les fosses existantes devront être impérativement vidées, désinfectées et mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
- 6 - En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts, dans les caves et sous sols, lors de leur mise en charge (cas de fortes précipitations notamment) les joints des canalisations sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la voie dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.
- 7 - **PISCINES** - Les eaux de lavage des filtres doivent être évacuées vers le réseau public de collecte des eaux usées.
- 8 - La vidange de la piscine devra se faire dans le milieu naturel ou dans le réseau eaux pluviales mais en aucun cas dans le réseau eaux usées.

➤ LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES - CONFORMITE

Pour vous raccorder au réseau public de collecte, ou pour toute régularisation en vue d'obtenir la conformité de votre installation, vous devez :

⇒ En faire la demande auprès du délégataire -



⇒ L'autorisation de raccordement, ainsi que le certificat de conformité vous seront délivrés par le

POLE G.A.R.D. Gestion des Abonnés, Régies et Délégations
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
3 rue du Colisée - 30947 NIMES cedex 9
Tél : 04 66 02 54 19 Fax 04 66 02 55 90

- Ce service est à votre disposition pour toute information administrative ou technique avant et pendant les travaux.
- Une fois les travaux terminés, vous devrez demander la visite de contrôle de votre installation, nécessaire à l'obtention du **certificat de conformité**.
- L'absence du certificat de conformité aura pour conséquence l'application d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 100 % de la redevance d'assainissement et qui sera perçue jusqu'à l'obtention dudit certificat.



COMMUNE DE SAINT-DIONISY

Notice d'enquête publique pour le zonage d'assainissement

VERSION DEFINITIVE APPROUVEE SUITE A ENQUETE PUBLIQUE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2013

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE		4
2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE		5
3. DONNEES GENERALES		6
3.1. Localisation géographique	6	
3.2. Les activités économiques	6	
3.3. Contexte hydrogéologique	6	
3.4. Contexte hydrographique	8	
3.5. Démographie et urbanisme	8	
3.5.1. Evolution démographique et habitat	8	
3.5.2. Modalités d'urbanisme	9	
3.6. Configuration actuelle de l'assainissement	9	
3.6.1. Zone d'assainissement collectif	9	
3.6.1.1. Le réseau d'assainissement	9	
3.6.1.2. La station d'épuration	10	
3.6.2. Zone d'assainissement non collectif	11	
4. RESULTATS DE L'ETUDE		12
4.1. justification du choix du zonage	12	
4.1.1. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif	12	
4.1.2. Filières existantes	12	
4.1.3. Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif		13
4.2. Secteurs à raccorder au réseau d'assainissement collectif	15	
4.2.1. Secteurs urbanisés	15	
4.2.2. Secteurs non urbanisés	16	
4.2.3. Proposition de zonage d'assainissement	16	
4.3. Autres zones	17	
4.4. cartographie	17	
5. GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT		18
5.1. Assainissement non collectif	18	
5.2. Assainissement collectif	18	
ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT		19

GLOSSAIRE

Assainissement collectif (AC) : Systèmes d'assainissement comportant un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration collective.

Assainissement non collectif (ANC) : Systèmes d'assainissement en général individuel effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

Eaux ménagères (EM) : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes (EV) : Eaux provenant des W.C.

Eaux usées (EU) : Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

FSTE : Fosse septique toutes eaux

Effluents : Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filières d'assainissement : Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie : Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité : Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet de mesurer ce paramètre.

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

E.H. : Equivalent - Habitant, correspond à la charge biodégradable ayant une DBO5 de 60 g/j selon la Directive Européenne du 21 Mai 1991.

Taux de raccordement : Nombre d'habitations raccordées sur le nombre total d'habitations de la commune.

1. PREAMBULE

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2005.

Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration) et de l'assainissement non collectif.

La présente étude a pour but la réalisation du **Zonage d'Assainissement** de la commune de **Saint Dionisy**. Cette étude permet de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique.

Elle s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, ...) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇒ aide à la décision,
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇒ outil de planification.

Le zonage d'assainissement mis en place par chaque commune concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à une enquête publique conjointe et sera annexé au document d'urbanisme.**

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Cette notice d'enquête est constituée:

- d'un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu,
- d'une carte de zonage d'assainissement,

2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R 2224-8 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : "L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006,
- Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté préfectoral du Gard du 1^{er} février 2005-00071 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur.
- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L 1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique.
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment)
- Code de la santé publique (articles L 1331-1 et suivants).

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998

3. DONNEES GENERALES

3.1. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Saint Dionisy se situe à environ 14 kilomètres à l'Ouest de Nîmes dans le département du Gard (30) et plus précisément dans la région du département dit "La Vaunage".

La surface du territoire communal est de 342 ha. Les communes limitrophes sont :

- Clarensac au Nord
- Langlade à l'Est
- Calvisson à l'Ouest
- Nages et Solorgues au Sud

L'altitude de cette commune est comprise entre 36 et 181 mètres.

Un plan de situation figure en page suivante

3.2. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

D'après l'INSEE, Saint Dionisy comprend 86 établissements actifs au dernier recensement du 31 décembre 2009, répartis comme suit :

- Agriculture	8,1 %
- Industrie	3,5 %
- Construction	17,4 %
- Commerce, Transport, Service divers	52,4 %
- Administration, Santé, Enseignement et Action Sociale	18,6 %

La zone d'activité, bien que non occupée dans sa totalité (2,5 ha de libre), reste dynamique.

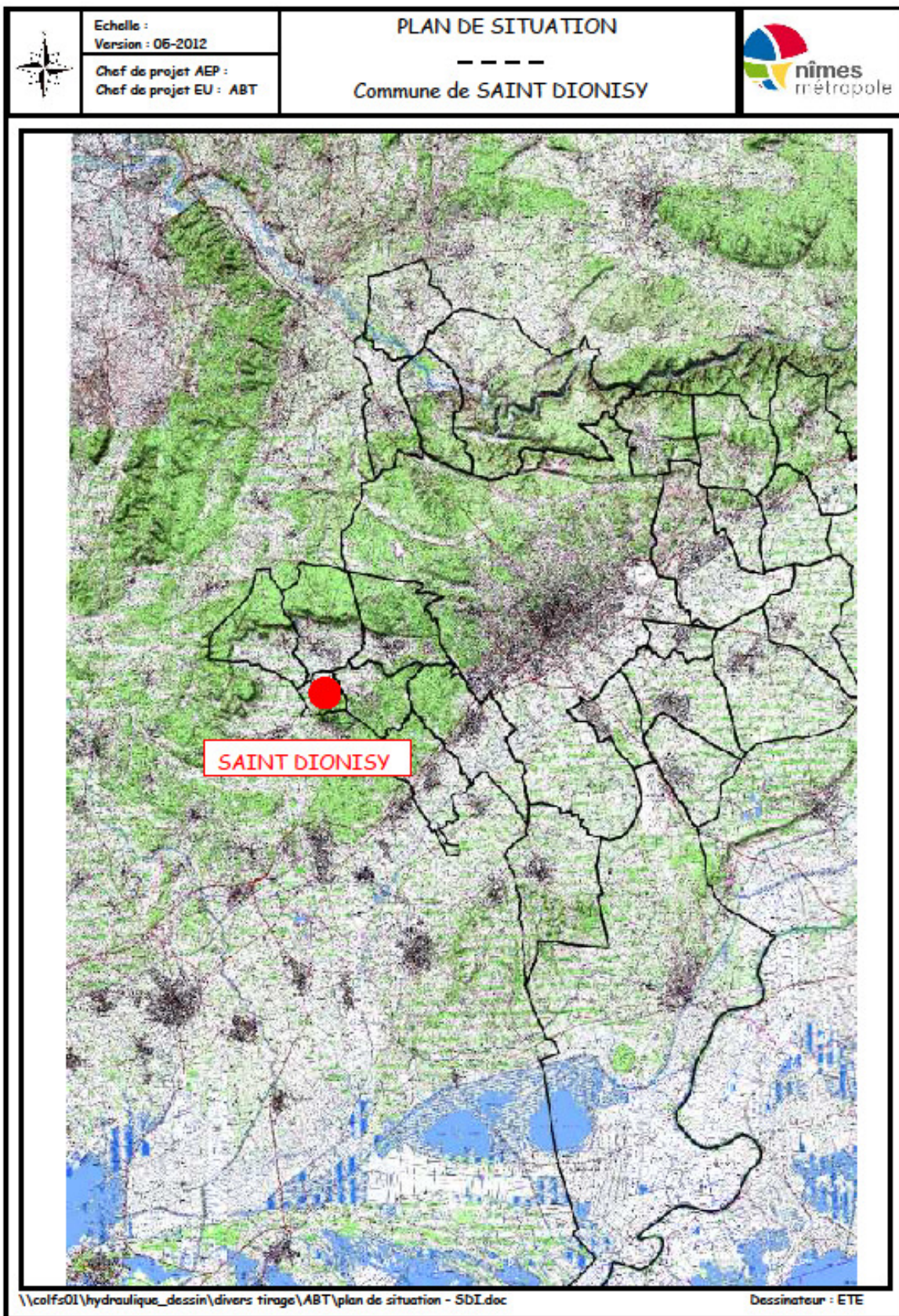
L'activité agricole est en régression mais résiste. Entre 1988 et 2010, - 70 % pour le nombre d'exploitation et - 89 % pour la surface totale agricole utilisée.

L'activité touristique est peu présente sur Saint Dionisy, il n'a été dénombré que deux gîtes, mais cette commune reste attractive à l'échelle de La Vaunage.

3.3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

La commune de Saint Dionisy ne compte aucun captage destiné à la distribution d'eau potable.

La commune est alimentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage à partir des captages situés sur la commune de Bernis.



3.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le cours d'eau principal milieu récepteur, le Rhône, affluent du Vistre, est actuellement de qualité passable.

Sur le plan hydrographique, la commune est parcourue par de nombreux valats, mais n'est concernée par aucune rivière importante.

Le climat est de type méditerranéen caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers humides et relativement doux. Les précipitations sont très irrégulières, parfois, violentes et abondantes notamment en automne, de fortes intensités et de courtes durées.

Le régime de ces petits valats subit donc d'importantes variations les transformant de petits "filets d'eau" en torrents.

La partie est concernée par le risque inondation du Rhône.

Les secteurs urbanisés ou en projet d'urbanisation ne sont pas concernés par le risque inondation (source PPRI Rhône 2/4/96).

3.5. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

3.5.1. Evolution démographique et habitat

L'évolution démographique sur les dernières années est la suivante :

Saint Dionisy	1982	1990	1999	2007	2008	2010
Population sans double compte	370	401	633	845	871	864

Au 1^{er} janvier 2010, la commune compte 864 habitants, soit 231 habitants de plus qu'en 1999 (+ 36 %).

La population de Saint Dionisy a donc connu une forte progression, puisque multipliée par 5,5 depuis 1968, à l'instar de ce phénomène sur le département du Gard.

Depuis 2007, la croissance démographique s'est ralentie, la population n'ayant recueilli que 47 habitants supplémentaires.

Actuellement, le type de logement selon les services INSEE, se répartit de la façon suivante :

TYPE DE LOGEMENT	NOMBRE
Nombre total de logements	341
Part des résidences principales	93 %
Part des résidences secondaires et occasionnelles	3,2 %
Part des logements vacants	3,8 %
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	2,2

3.5.2. Modalités d'urbanisme

L'élaboration du Plan Local d'urbanisme est en cours et se base donc sur un scénario de développement raisonné en parfaite harmonie avec les contraintes spécifiques du territoire (risques naturels, RD 40, espaces boisés, ...) et les contraintes réglementaires qui s'y imposent (SCOT Sud Gard, Grenelle 2, ...).

Le scénario retenu dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, se base sur les perspectives de croissance démographique retenue par le SCOT Sud Gard jusqu'en 2015, c'est-à-dire une variation annuelle moyenne de la population de + 1,27 % par an, entre 2007 et 2015, soit 12 % d'augmentation. La population estimée en 2015 sera de 950 habitants et 1200 en 2025, soit une demande d'environ 148 logements.

Le projet PLU comporte :

1) Des zones urbaines :

- UA : Zone urbaine constituant le centre de l'agglomération et périmètre immédiat. Elle est entièrement desservie par le réseau d'assainissement.
- UC : Zone d'extension immédiate de l'agglomération, constituée d'habitat essentiellement collectif. Elle est entièrement desservie par le réseau d'assainissement.
- UE : Située au Nord de la commune, elle correspond à une zone exclusivement destinée à accueillir des activités économiques (industriel, commercial et artisanal). Elle est desservie par un réseau d'assainissement collectif.

2) Des zones naturelles :

- N : Zone naturelle inconstructible, zone protégée.
- NI : Zone naturel destinée à accueillir des équipements publics sportifs ou de plein-air.

3) Des zones agricole : A

4) Des zones à urbaniser :

- 1 AU : situées dans les zones déjà urbanisées ou en périphérie immédiate.

3.6. CONFIGURATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT

3.6.1. Zone d'assainissement collectif

3.6.1.1. Le réseau d'assainissement

La commune est desservie par un réseau d'assainissement en majorité gravitaire et séparatif qui dessert la totalité des zones urbaines autour du village.

Le taux de raccordement est estimé à 94 %.

L'exploitation du réseau d'assainissement est assurée en affermage par la SDEI.

Les caractéristiques du réseau des eaux sont renseignées dans le tableau suivant:

Type	Réseau entièrement séparatif
Linéaire total	Environ 8 579 ml
Poste de refoulement	1 PR Voie verte 300 HT - 2 X 12 m ³ /h 1 PR Terre d'Alice EH 2 X 34 m ³ /h
Diamètres du réseau séparatif	160 à 200 mm
matériaux	(86 %) AC (11 %) Fonte (3 %)

3.6.1.2. La station d'épuration

La station d'épuration de La Vaunage située à Clarensac traite actuellement les effluents de quatre communes : Clarensac, Saint Dionisy, Saint Côme et Maruejols, et Langlade

Les charges polluantes traitées, basées sur l'ensemble des résultats d'autosurveillance sont ainsi résumées :

	Capacité nominale 9 500 EH	Moyenne de 2008 - 2009	Moyenne 2010	Moyenne de 2008 à 2010	% de charge nominale	Equivalence habitant
Volume journalier	1 900 m ³ /j	1 499 m ³ /j	1 935 m ³ /j	1 717m ³ /j	90 %	8 550 EH
Charge en DBO₅/j	570 kg/j	317 kg/j	513 kg/j	415 kg/j	73 %	6 935 EH
Production de boues	160 TMS/an	98 TMS/an	73 TMS/an	86TMS/an	54 %	5 130 EH

Les rejets dans le Rhône sont conformes à l'autorisation de rejet actuelle.

Les populations raccordées sur la station d'épuration sont évaluées ainsi :

En EH	Capacité nominale actuelle STEP	Population municipale hors saisonnière mise à jour février 2011 (INSEE 2008)	Population desservie par assainissement non collectif	Population raccordée
CLARENSAC	9 500 EH	3 628	89	3 539
LANGLADE	/	1 993	1 147	846
ST COME et MARUEJOLS	/	753	30	723
ST DIONISY	/	871	8 (1)	863
TOTAL	9 500 EH	7 245	1 321	5 971 EH soit 63 %

(1) Mise à jour suite enquête réalisée en 2012 dans le cadre du zonage - Cf. 4.2.1.

Les charges mesurées en entrée station d'épuration montrent :

- une charge hydraulique atteignant en moyenne 90 % de la capacité nominale. En effet le diagnostic du réseau d'eaux usées réalisé en 2010/2011 par GINGER-CEREG a permis de mesurer des volumes d'eaux parasites claires par temps sec et temps de pluie très importants. Des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement seront engagés pour diminuer cette charge hydraulique préjudiciable au fonctionnement de la station d'épuration.

En particulier pour la Commune de St DIONISY, il a été mis en évidence un volume d'eau parasite de temps sec de l'ordre de 110 m³/j soit une contribution relative des apports d'eau arrivant à la station d'épuration de 5% (hors collecteur de transfert)

- des charges polluantes moyennes représentant 73 % de la capacité nominale, avec une augmentation significative en 2009 et 2010 liée probablement à l'augmentation de la population.

Compte tenu de l'ensemble de ces données, il est convenu de considérer au regard de la charge polluante en DBO5 reçue sur cette station d'épuration, qu'elle reçoit actuellement 70 % de sa charge nominale.

Soit en 2012 une capacité résiduelle de la station d'épuration de l'ordre de 30 %.

3.6.2. Zone d'assainissement non collectif

Au recensement de 2006, la commune comptait environ 19 logements non desservis par le réseau d'assainissement communal.

La commune compte peu de domaine agricole, les habitations en assainissement individuel sont principalement situées en périphérie de la zone urbaine.

L'ensemble de ces 19 logements a donc fait l'objet d'une enquête détaillée dans le cadre du zonage collectif et non collectif (Cf 4.2.1. - Secteurs urbanisés), afin d'en vérifier le classement exact.

Parallèlement, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de Nîmes Métropole a fait procéder au diagnostic de ces installations sur la période de 2007 à 2011.

Seul 1 point noir, présentant un rejet direct en milieu superficiel, a été identifié et a fait l'objet d'une information quant à la réhabilitation.

4. RESULTATS DE L'ETUDE

4.1. JUSTIFICATION DU CHOIX DU ZONAGE

4.1.1. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif

La commune de Saint-Dionisy présente très peu d'habitats isolés.

Néanmoins, les secteurs concernés par ce choix ne présentent pas de contraintes pour la mise en place d'un assainissement non collectif.

En effet, une des principales contraintes pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif est la surface « utile » de la parcelle.

Compte tenu des diverses contraintes d'implantation (périmètre de protection de forage, pente du terrain, positionnement de l'habitation sur la parcelle, limites par rapport à l'habitation, aux clôtures, plantations...), une parcelle d'une surface totale de 1 000 m² est un minimum généralement admis pour les constructions neuves, dont une surface doit être dédiée exclusivement à l'assainissement autonome et définie lors du projet technique de construction.

En réhabilitation d'installations existantes, l'occupation de la parcelle (positionnement de l'habitation sur la parcelle, localisation des sorties d'eaux, aménagements divers...) peut rendre délicate l'implantation d'une nouvelle installation.

Sur les zones actuellement non desservies par le réseau d'assainissement, les tailles des parcelles sont suffisamment grandes pour la mise en place de filières d'assainissement individuel sous réserve d'étude complémentaire à la parcelle.

Une extension de l'assainissement collectif conduirait, dans la configuration actuelle de l'habitat, à des coûts prohibitifs par rapport à la mise en place de filières individuelles (coûts largement supérieurs à 10 000 € H.T par habitation raccordée).

D'un point de vue technique et économique, il est pertinent pour la collectivité de laisser ces zones en zone d'assainissement non collectif.

4.1.2. Filières existantes

Le choix de la filière sera adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, accessibilité...).

Rappelons qu'une analyse de l'aptitude des sols à l'échelle d'une commune n'a nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire. Compte tenu du contexte, il n'a pas été retenu de réaliser une telle analyse sur la commune de Saint-Dionisy, mais privilégier les études de sol à la parcelle dans le cadre des instructions du droit du sol.

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

Une filière classique d'assainissement autonome comprend :

- **un ouvrage de pré-traitement** :

Cet ouvrage consiste en la mise en place d'une fosse toutes eaux ou une micro station, acceptant les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (W.C.).

En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (à 2m maximum de l'habitation quand la fosse est éloignée de plus de 10m de celle-ci), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux.

▪ **un ouvrage de traitement :**

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux sont dirigés vers un dispositif de traitement.

Le traitement se fera dans un sol reconstitué selon les prescriptions spécifiques de l'étude à la parcelle.

Type de filière	Surface minimum de parcelle conseillée pour les constructions neuves sur ces secteurs
sur sol reconstitué	1 000 m ²

▪ **La dispersion des effluents traités**

En fonction de la qualité du sol en place, la dispersion des effluents issus de la fosse septique toutes eaux se fera sur sol reconstitué qui reposera sur un substratum perméable en grand. Le cas échéant, l'étude à la parcelle définira le mode d'infiltration requis.

4.1.3. Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif

Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif agréées au titre des arrêtés du 07/09/2009 et de l'arrêté préfectoral 2005/0071.

Des exemples de filières sont donnés à titre indicatif dans le tableau qui figure en page suivante :

<i>Exemples de filières (base de dimensionnement de 2 à 5 pièces principales)</i>	<i>Forme de traitement des effluents</i>	<i>Dispersion des eaux traitées</i>	<i>Taille minimale de parcelle à envisager (constructions neuves)</i>
FSTE+ Epanchage souterrain 75 ml et 15 ml de plus par pièce principale supplémentaire	Sol en place	Sol en place	1000 m ² (Pour les parcelles non raccordées ou non raccordables au réseau AEP, la surface devra permettre une distance de 35 m entre la tête du forage et l'infiltration ou rejet des eaux épurées).
FSTE + Lit d'épandage 60 m ² et 20 m ² de plus par pièce principale supplémentaire	Sol en place	Sol en place	
FSTE + Filtre à sable vertical non drainé de 40 m ² et 5 m ² de plus par pièce principale supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	
FSTE + Tertre d'infiltration 25 m ² au sommet, 90 m ² à la base et 5 m ² au sommet de plus par pièce principale supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	
FSTE + Filtre à sable vertical drainé 25 m ² et 5 m ² de plus par pièce principale supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain (voir si dérogation préfectorale pour les habitations existantes)	
<i>Filières compactes (filière limitée aux habitations de 5 pièces principales au maximum)</i>	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain	
<i>Filières agréées par l'arrêté du 07/09/2009 et l'arrêté préfectoral 2005/0071</i>	Micro station	Rejet en milieu superficiel ou souterrain	

Le coût de ces filières dépend de la technique utilisée et des contraintes de sa mise en œuvre.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

Coût pour la mise en place d'une installation neuve (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 10 000 € H.T
Coût pour la réhabilitation d'une installation existante (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 12 000 € H.T
Entretien (vidange de la fosse tous les 4 ans)	Environ 250 € H.T
Redevance diagnostic initial (par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2009)	97 € TTC pour le premier diagnostic
Redevance du contrôle périodique du bon fonctionnement (par délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2010)	13 € H.T / an (un contrôle / 8 ans) Valeur 2011 avec revalorisation annuelle
Redevance du contrôle des installations neuves ou réhabilitées	224 € TTC ou 127 € TTC (post diagnostic)

4.2. SECTEURS A RACCORDER AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.2.1. Secteurs urbanisés

Le taux de raccordement sur la commune est de 94 %. A l'exception de quelques habitations dont le raccordement, de part l'éloignement du réseau collectif, n'est pas envisageable, tout le village est raccordé au réseau d'assainissement.

L'ensemble des installations d'assainissement non collectif (19 unités) a fait l'objet d'un complément d'étude en 2012 afin d'en vérifier la classification exacte :

<i>Secteur</i>	<i>Assainissement collectif</i>	<i>Assainissement non collectif</i>
Route de Nîmes	X	
Chemin du Viel Four	X (par la rue de la Calade)	
Chemin de la Fontaine	X	
Impasse Barachonnes	X	
Chemin de Langlade	X	
Chemin d'Azord	X	
Chemin du Cimetière	X	
Chemin des Lauzes	X	
Chemin de la Frigoule	X	
Chemin de Roque de Viou	X	X (N°1) - Non raccordable - Topographie très défavorable. Extension réseau d'eaux usées non envisageable
Chemin des Vaournes	X (par la rue de la Frigoule)	X (N°2) - Non raccordable - Topographie défavorable. Extension réseau d'eaux usées non envisageable.

A l'issue de l'enquête, seuls deux secteurs sont concernés par de l'assainissement non collectif. Il s'agit du secteur Chemin de Roque de Viou et des Vaournes, classé effectivement en assainissement collectif, mais qui comporte deux parcelles disposant actuellement de systèmes d'assainissement non collectif. Ces parcelles pourront être équipées d'installations d'assainissement individuel à titre dérogatoire sous réserve qu'elles soient maintenues en bon état de fonctionnement et pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement effectué par le SPANC établira le caractère satisfaisant de ces dites installations. En l'état actuel aucune division parcellaire conduisant à des surfaces individuelles de moins de 1 000 m² ne devra être envisagée. Dans le cas de la création d'un réseau d'assainissement public, elles devront se raccorder dans un délai de deux ans comme le stipule le code de la santé publique.

4.2.2. Secteurs non urbanisés

Les secteurs concernés sont :

- Terre de Place
- Les Lauzes
- Terres d'Alice

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est prévue à court ou à moyen terme, dans le cadre du projet PLU et selon son règlement.

Le réseau d'assainissement collectif arrive en limite de ces zones. Le raccordement de la totalité de ces zones pourrait être envisagé **gravitairement** sur le réseau existant.

Les programmes d'aménagement de ces ensembles, nécessitant la création des réseaux d'assainissement internes, avec raccordement gravitaire au réseau d'assainissement collectif existant, seront entièrement à la charge de l'aménageur.

4.2.3. Proposition de zonage d'assainissement

Le tableau ci-dessous est une proposition de zonage qui tient compte, des résultats des études réalisées en 2012, du projet PLU et des perspectives d'urbanisation de la commune.

Proposition de zonage

Zone d'étude	Assainissement collectif	Assainissement collectif futur
Zone d'urbanisation future Terre de Place		X
Zone d'urbanisation future Les Lauzes		X
Zone d'urbanisation future Terre d'Alice		X
Route de Nîmes	X	
Chemin des Lauzes	X	
Chemin du Viel Four	X (par la rue de la Calade)	
Chemin de la Fontaine	X	
Impasse Barachonnes	X	
Chemin de Langlade	X	
Chemin d'Azord	X	
Chemin du Cimetière	X	
Chemin des Lauzes	X	
Chemin de la Frigoule	X	
Chemin de Roque de Viou	X	
Chemin des Vaournes	X (par la rue de la Frigoule)	

4.3. AUTRES ZONES

Les zones U déjà desservies par le réseau sont en assainissement collectif.
Les zones A et N sont classées en assainissement non collectif.

Pour tout projet d'assainissement autonome, il pourra être demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté.

4.4. CARTOGRAPHIE

Un projet de zonage d'assainissement est présenté sur la planche cartographique jointe au présent rapport, en synthèse de ce dernier.

5. GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'Eau des milieux aquatiques de 2006 précise que pour les zones d'assainissement non collectif, les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

Plusieurs textes officiels y font aujourd'hui référence :

- Code général des collectivités territoriales (articles L2224-1 et L2224-8 à 10),
- Code de la santé publique (articles L1331-1 et suivants),
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté préfectoral du Gard 2005/0071 du premier février 2005 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur,
- Règlement du service SPANC approuvé par le conseil communautaire du 25 mai 2009. La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exerce la compétence assainissement non collectif sur les 27 communes que compte la CAMN, soit un parc de 9 300 installations d'assainissement non collectif.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Les missions assurées par ce service sont :

- Le contrôle de conception, d'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien.
- Toutes les obligations relevant de la loi n°2010 (dite grenelle 2) sont portées à la connaissance des usagers dans le règlement du service.

Ce règlement de service est consultable sur le site « www.nimes-metropole.fr » ou disponible sur simple demande.
--

* Sur le site dans le chapitre « Organiser un espace de vie / Eau et assainissement »

5.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exerce également la compétence assainissement collectif sur les 27 communes membres.

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole assure la maîtrise d'ouvrage pour :

- Les travaux de renforcement et/ou d'extension des réseaux d'assainissement collectif,
- Les travaux d'amélioration et d'optimisation des stations d'épuration.

Sur la commune de Saint-Dionisy, la gestion des infrastructures d'assainissement collectif est confiée par affermage à la société SDEI.

ANNEXE 1 : CARTE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

LEGENDE

RESEAUX EU :

REFOULEMENT

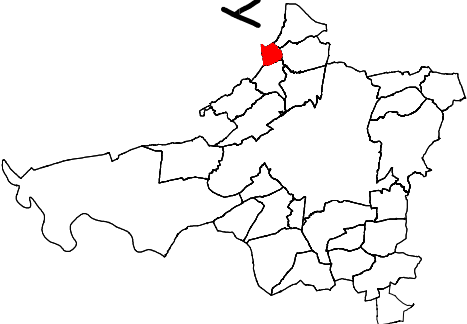
GRAVITAIRE



DIRECTION DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT

RESEAU EU

■ COMMUNE DE SAINT DIONISY



PLAN DES RESEAUX

CHEF DE PROJET AEP

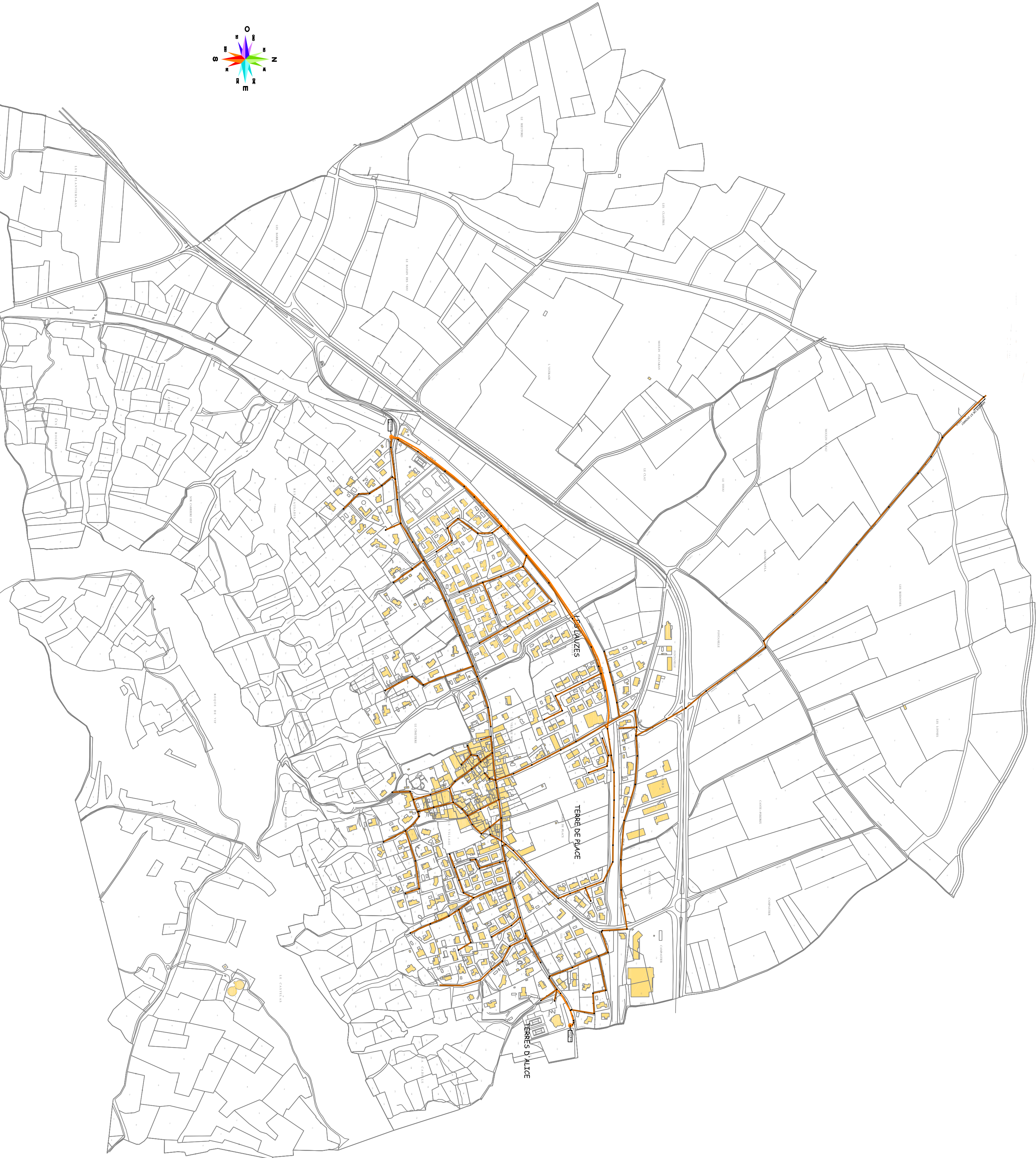
CHEF DE PROJET EU

ECHELLE
1/5 000

BOURDEAU DES MODIFICATIONS			COMMENTAIRES :
N°	DATE	DESIGNATEUR	
1	09/2012	ETE	Chargé de la conception
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			

Vendredi 19 septembre 2014 à 14h00 - 15h00 - 16h00 - 17h00 - 18h00 - 19h00 - 20h00 - 21h00 - 22h00 - 23h00 - 24h00

"Le Collège" - 3, rue du Collège - 30947 Nîmes cedex 9 - Tél : 04 66 02 55 55 - Fax : 04 66 02 55 10



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

**Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement**

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*Fosse toutes eaux et fosse septique.*

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrid. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

A N N E X E 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de $(X + 44)$ semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2
(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale. (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence. (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.				

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

A N N E X E 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
- les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
- la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
- l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
- les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
- des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).



DIRECTION DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT

■ ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF

VERSION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DELIBERATION
DU 4 FEVRIER 2013

■ COMMUNE DE SAINT DIONISY



PLAN

CHEF DE PROJET AEP

CHEF DE PROJET EU
ABT

ECHELLE
1/5 000

01

BORDEREAU DES MODIFICATIONS			
N°	DATE	DESSINATEUR	COMMENTAIRES :
1	03-2012	ETE	Création du document
2	05-2012	ETE	Suite à la réunion commune du 06/04 - Proposition de zonage
3	12-2012		Version MAJ après enquête publique approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 04/02/2013
4			
5			
6			
7			
8			

www.nîmes-metropole.org

\\uof501\hydraulique_dessin\05 - GENERAL\ZONAGE D'ASSAINISSEMENT\Saint-Denis\Zonage d'assainissement.DWG

LEGENDE

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement collectif futur
- Zone en assainissement non collectif

